

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-07-003

Arrêté n° PREF DRHB BOA 2019-005 portant ouverture  
de chantier de remaniement du cadastre sur la commune de  
VIRY



**DDFIP/direction/PAR/2019-001**

**Arrêté**  
portant ouverture du chantier de  
remaniement du cadastre sur la commune de VIRY

À  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances  
publiques

Pôle animation du réseau

Références : Div. Part. / SS

Annecy, le - 7 FEV. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° PREF/DRHB/BOA2019-005**

#### **Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de VIRY**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de VIRY à partir du 25 février 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par l'antenne de LYON de la Brigade Nationale d'Intervention du Cadastre, service dépendant du Service de la Documentation Nationale du Cadastre.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes d'AVUSY (Suisse) et SORAL (Suisse).

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VIRY et des communes limitrophes d'AVUSY (Suisse) et de SORAL (Suisse).

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT